

la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 800 000 \$ pour 80 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 800 000 \$ pour 80 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37399

Gouvernement du Québec

Décret 1454-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 millions de dollars à Capital régional et coopératif Desjardins pour le soutien au démarrage d'une société d'investissement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé le 29 mars 2001 lors du Discours du budget 2001-2002 une subvention non remboursable de 5 millions de dollars afin de favoriser la mise sur pied de Capital régional et coopératif Desjardins;

ATTENDU QUE la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, c. 36) a été sanctionnée le 21 juin 2001 et qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001;

ATTENDU QUE Capital régional et coopératif Desjardins est une société d'investissement destinée à répondre au besoin de capitalisation des coopératives et à favoriser l'investissement dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 de la loi, soit les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE Capital régional et coopératif Desjardins fera appel à l'épargne des Québécoises et des Québécois par l'intermédiaire du réseau des coopératives de services financiers (Desjardins);

ATTENDU QUE le montant total de la souscription des actions ne peut s'accroître de plus de 150 millions de

dollars par année jusqu'à concurrence de 1,5 milliard de dollars;

ATTENDU QUE Capital régional et coopératif Desjardins devra consacrer aux petites et moyennes entreprises et coopératives au moins 60 % de son actif sous une forme ne comportant aucune garantie ou aucun cautionnement et qu'une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage devra être investie dans des entreprises situées dans les régions ressources du Québec ou dans les coopératives;

ATTENDU QUE le Mouvement Desjardins a consenti à verser à Capital régional et coopératif Desjardins une subvention non remboursable de 5 millions de dollars payable en deux versements annuels égaux, soit un premier versement de 2,5 millions de dollars le 15 décembre 2001 et de 2,5 millions de dollars le 15 juin 2002;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse ou l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce, de par sa mission de développement économique et de soutien aux entreprises, a été désigné pour verser une subvention appuyant le démarrage de Capital régional et coopératif Desjardins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'il soit autorisé à verser à Capital régional et coopératif Desjardins un montant maximum de 5 millions de dollars payable en deux versements égaux, soit un premier versement de 2,5 millions de dollars pour l'exercice 2001-2002 et un deuxième versement de 2,5 millions de dollars pour l'exercice 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37400